

Affaire suivie par : Marie-Paule VAN DYK
Direction de la Santé Publique
Département Education thérapeutique du patient

Courriel : marie-paule.vandyk@ars.sante.fr
Téléphone : 01.44 02 07.78

REF : DSP-ETP N° 106 -2019
PJ : CPOM 2019-2020

Monsieur le Professeur Christian HERVE
Président
Pôle de Ressources Ile-de-France en
Education thérapeutique du patient
34 rue Villiers de l'Isle-Adam
75020 PARIS

Paris, le 28 novembre 2019

Objet : Décision attributive de financement FIR au titre de l'année 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le Fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **120 000 euros** au titre de l'année 2019, en vue du financement du projet d'accompagnement à l'autonomie en santé intitulé « ACESO – Accompagnement Coopératif Evolutif et SOLidaire ».

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'ARS Ile-de France (DSP), procédera donc aux opérations de paiement suivantes :

- **120 000 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la « Mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS Ile-de-France.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a présenté **le rapport d'activité 2018** et s'est engagé à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- **Au 30 avril 2020** : Rapport annuel de l'activité faisant l'objet du financement pour l'année de référence, comprenant notamment un volet évaluation et un compte rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le contrat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'exécution de la présente décision sera effectuée par la personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Par ailleurs, comme indiqué dans la convention, l'ensemble des outils de communication et documents produits dans le cadre de ce programme devront faire référence au soutien de l'Agence par la mention suivante : « Ce projet a été soutenu par l'Agence régionale de santé Ile-de-France ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France
et par délégation

Agence régionale de santé Ile-de-France
Adjointe au Directeur de la Santé Publique


Lise JANNEAU
Docteur Luc GINOT
Directeur de la Santé Publique

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

ANNEES : 2019-2020

DSP-ETP N° 106-2019

Identification des signataires

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Ile-de-France

Immeuble « Le Millénaire 2 » - 35 rue de la Gare – 75935 PARIS cedex 19
Représentée par son Directeur Général, Aurélien ROUSSEAU,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

LE POLE DE RESSOURCES ILE-DE-FRANCE EN EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
34 rue Villiers de l'Isle-Adam - 75020 PARIS
représenté par son Président, le Professeur Christian HERVE,
Ci-après dénommé « l'Association »,

Numéro SIRET : 801 966 888 000 19

VU	Le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-8 à 1435-11, L.6321-1, R.1435-16 à R.1435-36
VU	La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son Article 92 qui prévoit à titre expérimental (pour une durée de 5 ans) la mise en œuvre de projets pilotes d'accompagnement à l'autonomie en santé
VU	L'Arrêté du 28 novembre 2016 fixant la liste des projets d'accompagnement à l'autonomie en santé
VU	Le Décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022
VU	La Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé « Ma santé 2022 »
VU	Le Décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, M. Aurélien ROUSSEAU, à compter du 3 septembre 2018
VU	L'Arrêté du 6 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En 2009, la loi HPST a permis de donner un cadre législatif au développement de l'éducation thérapeutique du patient en précisant notamment que « l'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient » et qu'« elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie ».

Elle indique également que les actions d'accompagnement font partie de l'éducation thérapeutique. Elles ont pour objet d'apporter une assistance et un soutien aux malades, ou à leur entourage, dans la prise en charge de la maladie.

En 2016, la loi de modernisation de notre système de santé prévoit dans son article 92 l'expérimentation de projets pilotes d'accompagnement à l'autonomie en santé, pour une durée de 5 ans. Ces projets sont conformes à un cahier des charges national défini par arrêté de la ministre chargée de la santé.

Dans ce contexte, le ministère de la santé a lancé le 13 juin 2016 un appel à projets dédié à l'accompagnement sur le plan administratif, sanitaire et social des personnes malades, en situation de handicap ou à risque de développer une maladie chronique afin de leur permettre de gagner en autonomie. C'est ainsi que 3 projets-pilotes, dont le projet ACESO, ont été sélectionnés en Ile-de France et sont suivis par l'Agence régionale de santé

Cette activité d'accompagnement vers l'autonomie en santé, qui constitue une priorité en matière de pratiques professionnelles à développer auprès des patients souffrant d'une pathologie chronique, a été réaffirmée au sein du PRS 2018-2022 (PRS 2) en Ile-de-France notamment dans l'axe 1 : « Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires ».

Considérant que le présent contrat s'inscrit dans les orientations du PRS 2 et s'articule avec les autres champs d'activité de l'Agence, notamment le Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins (PRAPS).

Considérant que le présent contrat est élaboré dans le cadre du changement de portage du projet ACESO de l'association [Im]Patients Chroniques&Associés (ICA) vers le Pôle de Ressources Ile-de-France en Education Thérapeutique du Patient (Pôle ETP).

Considérant le CPOM 2016-2020 signé le 2 décembre 2016 entre l'Agence et (ICA) pour la mise en œuvre du projet-pilote d'accompagnement à l'autonomie en santé « ACESO ».

Considérant la volonté d'ICA de confier au Pôle ETP la mise en œuvre et le développement du projet-pilote ACESO et de mettre ainsi fin le 31 décembre 2018 aux engagements du CPOM 2016-2020.

Considérant le transfert de la mise en œuvre du projet « ACESO » porté par ICA vers le Pôle de Ressources Ile-de-France en Education Thérapeutique du Patient (Pôle ETP) actée par décision des conseils d'administration des deux associations en date du 28 décembre 2018.

Considérant la transmission à l'ARS le 10 juin 2019, de la nouvelle convention de partenariat entre ICA et le Pôle ETP signée le 31 mai 2019, de la présentation du bilan financier complet de l'utilisation des fonds octroyés dans le cadre du FIR au cours des années 2016 et 2017, de la déclaration du montant exact des fonds engagés au titre de l'année 2018 et de la mention des modalités précises de transfert du reliquat (146 899,59 €) conformément à l'attestation fournie par les experts comptables d'ICA et du Pôle ETP (Annexe 2).

Considérant l'accord de l'ARS sur le transfert des responsabilités et la désignation du Pôle ETP en tant porteur administratif et gestionnaire du projet-pilote ACESO à compter du 1^{er} Janvier 2019 en lieu et place d'ICA ; ICA restant partenaire privilégié en lien avec les associations de patients investies dans ce projet.

Dans ce contexte, le **Pôle de Ressources Ile-de-France en Education Thérapeutique du Patient** a informé l'ARS Ile-de-France de son projet de poursuite et de développement des actions mises en œuvre dans le cadre du projet-pilote ACESO, initiées dans le CPOM 2016-2020 signé entre l'ARS et ICA ; et l'a sollicitée à cette fin pour obtenir une subvention.

Le présent contrat, est par conséquent établi suite à la demande de subvention réalisée par le Pôle de Ressources Ile-de-France en Education Thérapeutique du Patient en tant que nouveau porteur du projet ACESO pour la poursuite du développement du projet.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Par le présent contrat, le Pôle de ressources Ile-de-France en ETP s'engage pour les années 2019 et 2020, sous réserve de l'attribution des financements à hauteur du montant fixé à l'article 3, à poursuivre les missions qui lui sont confiées au travers des activités décrites ci-dessous (dans la continuité des actions mentionnées dans le CPOM 2016-2018 signé entre l'ARS et ICA) et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 - Engagements du bénéficiaire

Le financement du projet est conditionné au soutien du contractant à la démarche d'évaluation nationale. Les moyens devront être prévus en conséquence pour y participer.

Thématique(s)	Pluripathologies – Populations en situation de vulnérabilité
Identification de l'activité globale	<p align="center">Projet ACESO Accompagnement Coopératif Evolutif et SOLidaire</p>
Objectifs généraux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Décrire les actions d'accompagnement mises en œuvre par les partenaires 2. Construire un cadre de référence commun concernant l'accompagnement à l'autonomie en santé 3. Promouvoir une analyse collective des pratiques d'accompagnement mises en œuvre par les partenaires et trouver des pistes d'amélioration 4. Mettre en place, suivant le contexte particulier de chaque structure partenaire, les pistes retenues collectivement 5. Évaluer les effets du programme en termes d'apprentissages et de transformations des pratiques des partenaires, ainsi que d'empowerment des bénéficiaires.
Objectifs spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • Accord sur les besoins d'accompagnement et les problématiques communes des partenaires • Co-construction du cadre évaluatif • Définition des modes de communication entre les partenaires et acteurs du projet • Création d'un comité de pilotage et de groupes de travail • Organisation de la collecte des données et de leur analyse partagée • Travail de mutualisation en vue de partager les savoirs et les savoir-faire issus du projet • Identification des actions novatrices à mettre en place • Co-construction de modalités d'accompagnement innovantes • Evaluation de la transférabilité des solutions co-construites et de leur « essaimage » • Recommandations et mise en œuvre d'actions d'accompagnement adaptées pérennes

Article 3 - Durée de contrat

Le présent contrat est conclu au titre des années 2019 et 2020. La durée du contrat est valable pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il fera toutefois l'objet d'une révision sous forme d'avenant annuel précisant le montant des subventions et le cas échéant leur réajustement conformément à l'article 5.

Article 4 – Condition de détermination du coût de l'activité financée

4-1 : Le coût total estimé éligible de l'activité, sur la durée du contrat, est évalué a minima à **240 000 € (deux-cent-quarante-mille euros)**, sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

4-2 : les budgets prévisionnels de l'activité indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Agence, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4-3, et l'ensemble des produits affectés.

4-3 : les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'activité, conformément à la demande de financement présentée par le contractant. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'activité qui sont :
 - ✓ liés à l'objet de l'activité et sont évalués en annexe 3
 - ✓ nécessaires à la réalisation de l'activité
 - ✓ raisonnables, selon le principe de bonne gestion
 - ✓ engendrés pendant la réalisation de l'activité
 - ✓ dépensés par le contractant
 - ✓ identifiables et contrôlables.

- et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles comprenant :
 - ✓ les coûts variables, communs à l'ensemble des activités du contractant
 - ✓ les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service

Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'année 2019, une subvention d'un montant de **120 000 euros (cent-vingt-mille euros)** est allouée au bénéficiaire.

Ce montant, équivalant à 100 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles, tels que mentionnés à l'article 4, à charge pour le contractant de répartir cette somme sur les postes comptables concernés (Annexe 1), est destiné à financer les activités mentionnées à l'article 2 du contrat.

Le budget prévisionnel pour l'année 2020, sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention, est de **120 000 €**.

Article 6 – Modalités de versement de la contribution financière

La dépense est imputée sur le budget d'intervention de l'Agence et spécialement sur la Mission 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (Compte budgétaire « 657 341») et la mesure « Education Thérapeutique du patient (MI1-2-2) ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : Crédit Mutuel

Code IBAN : FR76 1027 8060 4300 0206 9790 189

Code BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 7 - Contrôle et suivi du contrat

Le contractant s'engage à fournir chaque année N un bilan d'activité intermédiaire au 30 septembre et à transmettre à l'Agence, au plus tard le 30 avril de l'année N+1 :

- le compte rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif pour chaque activité menée en 2019, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat.
- le rapport d'activité pour l'année de référence, comprenant notamment un volet évaluation.

Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.

L'Association facilite tout éventuel contrôle diligenté par l'ARS ou tout autre organisme mandaté par elle.

L'Association s'engage à transmettre à l'ARS les pièces justifiant l'exécution du présent contrat et à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Article 8 - Autres engagements

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'Agence dans tous les documents produits sur l'activité faisant l'objet du présent contrat.

L'Association informe sans délai l'Agence de tout événement susceptible de retentir sur l'exécution du présent contrat.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour développer l'information sur le Pôle ressources Ile-de-France en Education thérapeutique du patient auprès des acteurs et des partenaires régionaux.

Article 9 - Révision du contrat

A la demande du Pôle de Ressources Ile-de-France en Education Thérapeutique du Patient ou de l'ARS, les dispositions du contrat sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations du contrat.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 - Résiliation du contrat

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune de parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 11 - Confidentialité

L'ARS et l'Association s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de ce contrat. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à PARIS en deux exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le : 6 novembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France et par
délégation

Le Président du Pôle de Ressources
Ile-de-France en Education Thérapeutique
du Patient

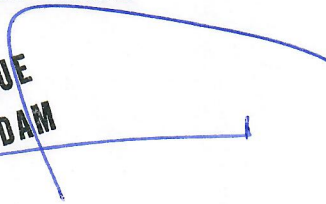
Agence régionale de santé Ile-de-France
Adjointe au Directeur de la Santé Publique

Lise JANNEAU

Docteur Luc GINOT



Professeur Christian HERVÉ



POLE DE RESSOURCES
EN
EDUCATION THERAPEUTIQUE
34 RUE VILLIERS DE LISLE ADAM
75020 PARIS
06 34 31 38 58
SIRET 80196688800019

Annexe 1
Budget prévisionnel du projet – Exercice 2019

CHARGES		Montant ¹⁰	PRODUITS		Montant ¹⁰
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, demarchandises, prestations deservices		
Prestations de services		970			
Achats matières et fournitures		432	74- Subventions d'exploitation¹¹		120 000
Autres fournitures		13 542	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
61 - Services extérieurs			ARS Ile-de-France		120 000
Locations		11 249	Région(s)		
Entretien et réparation			Département(s)		
Assurance					
Documentation					
Autres dépenses		4000			
62 - Autres services extérieurs					
Rémunérations intermédiaires et honoraires (Rech.)		10 900	Intercommunalité(s) – EPCI ¹²		
Rémunérations intervenants extérieurs		8 000			
Publicité, publication					
Déplacements, missions		2 250	Commune(s)		
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes			Organismes sociaux (détailler) :		
Impôts et taxes sur rémunération,					
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		83 315			
Rémunération des personnels		83 315			
Charges sociales					
Autres charges de personnel			Aides privées (ANRT)		8 167
65 - Autres charges de gestion courante			75 - Autres produits de gestion courante		
66 - Charges financières			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
67 - Charges exceptionnelles			76 - Produits financiers		
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprises sur amortissements et provisions		
			78-1 Reprise dotation 2018		15 347
CHARGES INDIRECTES					
Charges fixes de fonctionnement		8 856			
Frais financiers					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		143 514	TOTAL DES PRODUITS		143 514
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³					
86- Emplois des contributions volontaires en nature		84 000	87 - Contributions volontaires en nature		84 000
Secours en nature			Bénévolat		42 690
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		41 310	Prestations en nature		41 310
Personnel bénévole		42 690	Dons en nature		
TOTAL GENERAL		227 514	TOTAL GENERAL		227 514

L'Organisme reçoit une subvention de 120 000 € qui additionnée aux fonds dédiés 2018 représente 59,50 % du coût total du projet

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

CM